COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 16 mars 2022

L'an deux mille deux, le seize mars 2022, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents: M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Gaëlle NICOLAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de conseillers présents : 32 Nombre de votants : 33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

1/MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MONSIEUR JÉRÔME BOETTI DI CASTANO, ADJOINT AU MAIRE, APRÈS RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS

Christian COIGNÉ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

VU l'arrêté n°2020-151 du 10 juillet 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à un adjoint, Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, dans les domaines du développement durable, du cadre de vie et de la proximité,

VU l'arrêté n°2022-041 du 09 mars 2022 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un adjoint,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,



Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, adjoint au Maire ;

De se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, adjoint au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après un vote à bulletins secrets,

- * par VINGT-ET-UNE voix POUR,
- * HUIT voix CONTRE,
- * QUATRE ABSTENTION(S),

DECIDE,

DE PRENDRE acte du retrait de la délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, adjoint au Maire ;

DE RETIRER les fonctions d'adjoint au Maire à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO.

2/DGS – SERVICE FINANCES – COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Daniel D'OLIVIER QUINTAS.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2331-1 et suivants;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14;

CONSIDERANT le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des recettes, les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres de recettes ;

CONSIDERANT le compte de gestion de la Trésorière de Fontaine accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT qu'il a été vérifié que la Trésorière de Fontaine a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures;

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulières et que tous les comptes sont exacts dans leurs résultats ;

CONSIDERANT:

- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- La comptabilité des valeurs inactives ;

PROPOSE au Conseil Municipal:

- De déclarer que le compte de gestion de l'exercice 2021, dressé par la Trésorière de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part;
- D'approuver le compte de gestion de 2021 dressé par la Trésorière de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE DECLARER que le compte de gestion de l'exercice 2021, dressé par la Trésorière de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

D'APPROUVER le compte de gestion de 2021 dressé par la Trésorière de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage.

3/DGS - FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Etaient présents: - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ — Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA — M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Gaëlle NICOLAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE

Absent(s) excusés: M. Christian COIGNÉ

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de conseillers présents : 31 Nombre de votants : 32

Daniel D'OLIVIER QUINTAS.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2331-1 et suivants;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 mars 2022 approuvant le compte de gestion 2021 du Budget Principal de la Ville ;

Après avoir examiné le compte administratif 2021 du Budget Principal de la Ville, et constaté que les résultats des opérations sont identiques à ceux du compte de gestion 2021 de Madame la Trésorière de Fontaine ;

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'APPROUVER le compte administratif 2021 du Budget Principal de la Ville, tel qu'il est résumé ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE 2021	SECTION DE FONCTIONNEMENT	16 726 821.54 €	18 934 731.97 €
(mandats et titres)	SECTION D'INVESTISSEMENT	4 120 008.24 €	2 862 039.17 €
	+		
REPORTS DE	Reports en section de fonctionnement (002)		3 852 459,91 €
L'EXERCICE 2020	Reports en section d'investissement (001)	444 339.92 €	
	=		
TOTAL (réa	lisations + reports 2020)	21 291 169.70 €	25 649 231.05 €

RESULTAT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2021						
DEPENSES RECETTES RESULTAT						
SECTION DE FONCTIONNEMENT	16 726 821.54 €	18 934 731.97 €	2 207 910.43 €			
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 862 039.17 €	-1 257 969.07 €				

DIRE que l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 est de 2 207 910.43 € ·

DIRE que le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2021 est de - 1 257 969.07 € ;

DIRE que les restes à réaliser de l'exercice en 2021 sont les suivants :

RESTES A REALISER				
RESTES A REALISER 2021 A		DEPENSES	RECETTES	
REPORTER EN 2022	Section d'investissement	1 473 151,19 €	€	

DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

DE VOTER ET ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés après la sortie de Monsieur le Maire et sous la présidence du 1^{er} adjoint,

DECIDE,

D'ADOPTER les propositions précitées.

4/DGS – SERVICE FINANCES – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Etaient présents: M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Gaëlle NICOLAS pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de conseillers présents : 32 Nombre de votants : 33

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2331-1 et suivants, R2331-1 et suivants;

VU l'instruction budgétaire M14;

VU le compte administratif 2021 de la Commune et le compte de gestion 2021 du Trésorier de Fontaine ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 16 mars 2022 approuvant le compte de gestion 2021 du Trésorier de Fontaine et le compte administratif 2021 du Budget Principal de la Ville

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat de fonctionnement		
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 2 207 910.43	
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 3 852 459.91	
C Résultat à affecter	6 060 370.34	
= A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)		
Solde d'exécution de la section d'investissement		
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	- 1 702 308.99	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -)	- 1 473 151.19	
Besoin de financement F. = D. + E.	3 175 460.18	
AFFECTATION C. = G. + H.	6 060 370.34	
Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	3 175 460.18	
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	2 884 910.16	
DEFICIT REPORTE D 002 (4)		

- D'ARRETER les résultats de la section de fonctionnement de la Commune à la clôture de l'exercice 2021,
- D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme cité dans le tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE.

D'ARRETER les résultats de la section de fonctionnement de la Commune à la clôture de l'exercice 2021,

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme cité dans le tableau ci-dessus.

5/DGS - SERVICE FINANCES - BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE - EXERCICE 2022

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2331-1 et suivants;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57;

VU le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 ;

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2022 comme suit :

	FONCTIONNEME	VΓ	
		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	18 369 304.72 €	15 484 394.56 €
	+	+	+
	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0
20		(si déficit)	(si excédent)
REPORT	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE		2 884 910.16 €
	002 - TOTAL RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		2 884 910.16 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	18 369 304.72 €	= 18 369 304.72 €

	INVESTISSEMEN		
		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	3 141 384.52 €	6 385 844.70 €
	+	+	+
	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT- BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	1 473 151.19 €	€
		(si déficit)	(si excédent)
REPORT	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	1 702 308.99 €	0,00€
	001 TOTAL SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 702 308.99 €	0,00 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 385 844.70 €	6 385 844.70 €
		<u></u>	
	TOTAL DU BUDGET	24 755 149.42 €	24 755 149.42 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE,

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2022 comme présenté ci-dessus.

^{*} par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ — Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA — M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY.

^{*} HUIT voix CONTRE, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

6/DGS - SERVICE FINANCES - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2331-1 et suivants, R2331-1 et suivants;

VU la LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le débat d'orientations budgétaires tenu en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires, le vote du budget primitif 2022, et la volonté communale de reconduire à l'identique de ceux appliqués en 2021, les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB);

CONSIDERANT les évolutions de la fiscalité locale et le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, instituant un nouveau taux de TFPB de référence (taux départemental de TFPB de 15,90 % en 2020 + taux communal de TFPB de 36,40 % = 52,30 %);

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'ADOPTER les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non-bâti pour l'année 2022 comme suit :

TAXE	TAUX 2022
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	52,30 %
Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	63.81 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

- * par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ M. Jérôme MERLE Mme Christine DURAND M. Jérôme BOETTI DI CASTANO Mme Mylène GOURGAND M. Michel VENDRA Mme Brigitte GALLO M. Jean-Pierre SERRAILLIER Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE M. Jérôme GIACHINO Mme Assunta ROSIN- BEDIN M. Jean-Pierre RAVETTO Mme Sylvie GENIN-LOMIER M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS Mme Roxane GONSALEZ Mme Hajera TURKI M. M'Hamed BENHAROUGA M. Thierry MASNADA Mme Gaëlle NICOLAS M. Hervé MADINIER M. Benjamin TORELLI Mme Francette GIERCZAK M. Jean-Philippe VEAU Mme Nathalie LEVRAT Mme Amandine AIMONE CHENEVAY.
- * HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET M. Farid BENZAKOUR Mme Marie-Laure MAYOUD M. Rafael LABOISSIÈRE M. Frank SCHNEIDER Mme Géraldine PALCOUX Mme Isabelle DEFAY M. Vincent POHER.

DECIDE,

D'ADOPTER les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non-bâti pour l'année 2022 comme suit :

TAXE	TAUX 2022
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	52,30 %
Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	63.81 %

7/DGS – SERVICE FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2022 – CRÉANCES ÉTEINTES ADMISES EN NON-VALEUR

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

VU l'état des créances éteintes en date du 14 janvier 2022 ;

VU les états détaillés des non valeurs en date du 14 janvier 2022;

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT que Madame la Trésorière Principale de Fontaine nous informe qu'elle n'a pas pu procéder au recouvrement des créances inscrites dans l'état annexe, au titre d'admission en non-valeur suite à jugement, pour un montant de 49.97 € ;

CONSIDERANT que Madame la Trésorière Principale de Fontaine nous informe qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des côtes, portions de côtes ou produits repris dans les états annexés en raison des motifs de non recouvrement : carence du créancier, insolvabilité, recherches infructueuses, inférieur au seuil de limite, pour un montant de 49.97 € ;

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en créance éteinte.

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en non-valeur

D'AUTORISER le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 49.97 €.

Ces dépenses seront réalisées au budget 2022 sur le compte budgétaire FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes et sur le compte budgétaire FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en créance éteinte.

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en non-valeur.

D'AUTORISER le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 49.97 €.

Ces dépenses seront réalisées au budget 2022 sur le compte budgétaire FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes et sur le compte budgétaire FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur.

8/DGS – RESSOURCES HUMAINES INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Christian COIGNÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1523 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date des 23 mai 2007, 9 juillet 2012, 13 Novembre 2012, 12 décembre 2016 et 14 juin 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 mars 2022.

CONSIDERANT qu'en 2016 la Ville de Sassenage avait transposé son régime indemnitaire afin de se conformer à la création du RIFSEEP. Ce régime indemnitaire se composait de plus de six niveaux selon les cadres d'emplois et les missions occupées,

CONSIDERANT le rapport d'observations de la chambre régionale des comptes en date du 16 juillet 2020, et notamment la recommandation n°3 qui a pour objet de réexaminer les critères inhérents au RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- Une part fixe : l'IFSE (indemnité de fonctions, sujétions, expertise) versée selon les fonctions et le niveau de responsabilité du poste occupé,
- Une part variable : le CIA (complément indemnitaire annuel) tenant compte de critères liés à l'engagement professionnel, la manière de servir et de différents critères évalués à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, à l'exception de celles qui sont exclues du dispositif selon les textes règlementaires.

Au regard de ces éléments, la collectivité a travaillé sur une refonte intégrale du RIFSEEP avec pour objectifs :

- L'harmonisation des régimes indemnitaires versés en fonction des missions exercées
- La simplification et la transparence du RIFSEEP à la Ville de Sassenage
- La revalorisation de certains métiers

- L'augmentation de l'attractivité de la Ville lors des recrutements
- La maitrise de la masse salariale en appliquant des plafonds adaptés

Pour ce faire, un état des lieux a été réalisé afin d'établir une cartographie précise des niveaux d'IFSE applicables à chaque poste au sein de la collectivité.

Au regard de cette analyse et des objectifs fixés, des propositions ont été soumises aux représentants du personnel.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles à compter du 1^{er} avril 2022.

CONSIDERANT le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de :

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)
- Des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- Les indemnités différentielles complétant le salaire indiciaire et la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Les indemnités d'astreinte
- Les indemnités des membres des jurys d'examen de l'école de musique
 - 1) Le présent régime indemnitaire est attribué mensuellement aux agents relevant des cadres d'emplois concernés, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sachant que les montants seront calculés au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Il est à noter qu'en cas de nécessité de dépassement des montants prévus, notamment pour des difficultés de recrutement, l'attribution individuelle ne pourra pas dépasser le plafond maximal du niveau de fonction le plus important.

Il est à noter que ce RIFSEEP s'applique dès à présent et notamment en cas de mobilité interne, qu'elle soit choisie ou imposée.

Les montants de l'IFSE sont attribués individuellement par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

Niveau hiérarchique		Fonctions	Montant brut mensuel pour un temps plein	Filières concernées
Niveau 1		Agents exerçant des fonctions sans encadrement d'agents et /ou qui exécute un travail sur la bases de consignes	150 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
Niveau 2	Niveau 2.1	Agents exerçant des fonctions d'exécution avec capacité d'adaptation nécessitant un savoir-faire spécifique	170 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
		Agents exerçant des		Administrative/

	Niveau 2.2	fonctions nécessitant une technicité particulière	230 €	technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
Niveau 3		Agents gérant des dossiers complexes nécessitant une technicité, une expertise avec enjeux	300 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
Niveau 4		Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité de moins de 4 agents	310 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
		Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité de moins de 11 agents	320 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
		Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité de moins de 21 agents	330 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
		Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité de moins de 51 agents	340 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
Niveau 5		Responsable d'un équipement ou direction adjointe d'un service avec encadrement de moins de 4 agents	460 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
		Responsable d'un équipement ou direction adjointe d'un service avec encadrement de moins de 11 agents	470 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
		Responsable d'un équipement ou direction adjointe d'un service avec encadrement de moins de 21 agents	480 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
		Responsable d'un équipement ou direction adjointe d'un service avec encadrement de moins de 51 agents	490 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
Niveau 6		Agent chargé de mission d'expertise ou de projet	500 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
Niveau 7		Agent exerçant des fonctions de responsable de service avec planification et enjeux stratégiques de moins de 4	610 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive

	agents		
	Agent exerçant des fonctions de responsable de service avec planification et enjeux stratégiques de moins de 11 agents	620 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
	Agent exerçant des fonctions de responsable de service avec planification et enjeux stratégiques de moins de 21 agents	630 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
	Agent exerçant des fonctions de responsable de service avec planification et enjeux stratégiques de moins de 51 agents	640 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
Niveau 8	Direction Générale Adjointe des Services	1 300 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive
Niveau 9	Direction Générale des Services	1 700 €	Administrative/ technique/culturelle/anim ation/médico- sociale/sociale/sanitaire et sociale/sportive

1) Agents régisseurs

Pour les agents ayant des fonctions de régisseurs, le montant de la part « IFSE régie » est appliqué conformément à l'arrêté ministériel en vigueur, selon les montants maximum d'avance pouvant être consentie pour les régies d'avances, selon le montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régies de recettes, ou selon le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régies d'avances et de recettes.

2) Maintien à titre individuel

Un maintien à titre individuel du montant du régime indemnitaire de fonction des agents est prévu lorsque celui-ci est supérieur au montant du RIFSEEP tel qu'il est déterminé dans la présente délibération.

L'agent dans cette situation se voit attribuer le RIFSEEP complété par une prime différentielle.

Cette prime différentielle sera supprimée si l'agent est positionné sur un poste avec un régime indemnitaire d'un montant supérieur.

Elle sera diminuée à chaque fois que l'agent bénéficie d'une promotion interne, d'un avancement de grade, d'un avancement d'échelon, d'une augmentation de la valeur du point ou d'une augmentation de son régime indemnitaire suite à un changement de fonction.

3) Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE sera réexaminé :

- Tous les quatre ans en l'absence de tout changement
- En cas de changement organisationnel, de modification des attendus liés à la fonction, de changement de fonction ou de changement de cadre d'emploi de l'agent, entrainant éventuellement un changement de cotation du poste.

4) Modalités d'application de l'IFSE aux agents absents

L'IFSE mensuel est modulée en fonction de l'absentéisme, avec un décalage d'1 mois de paye.

Au 1^{er} jour d'arrêt comptabilisé hors jour de carence, par arrêt de travail, pas de prélèvement effectué sur le régime indemnitaire

- du 3^{ème} au 5^{ème} jour, par **arrêt de travail**, prélèvement de 1/10^{ème} par jour d'absence du régime indemnitaire.
- à partir du 6^{ème} jour, par **arrêt de travail**, prélèvement de 1/20^{ème} par jour d'absence du régime indemnitaire.

Pour les agents placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée, compte tenu des délais de traitement des dossiers avec les instances réglementaires, l'IFSE mensuelle est perçue jusqu'au 1^{er} du mois qui suit la prise de l'arrêté plaçant l'agent en congé longue maladie ou en congé longue durée. En effet, aucun régime indemnitaire ne sera versé lors d'un congé longue maladie ou congé longue durée. Les agents placés à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent leur prime d'IFSE mensuelle sur la base de leur temps de travail initial.

5) Mesures spécifiques

L'autorité territoriale aura la possibilité d'octroyer le montant de l'IFSE correspondant au niveau supérieur lorsque l'agent assure en sus de ses missions, pour une durée d'un mois minimum, une mission spécifique (absence d'un collègue...).

6) Complément indemnitaire annuel

Il est rappelé que le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de chaque agent. C'est pour cela que l'entretien annuel sert de fondement à son attribution. Le CIA peut être versé à tout le personnel bénéficiaire de l'IFSE, à l'exclusion des cadres d'emplois exclus et non visés par le dispositif.

Il est versé annuellement par l'autorité territoriale selon les critères d'attribution suivants :

- Continuité de service (30 %)
- Disponibilité (25 %)
- Valeur professionnelle : expertise technique, managériale (20 %)
- Force de proposition (15 %)
- Formation (10 %)

Chacun de ces critères est apprécié selon trois niveaux :

- Non assuré : 0 % du montant du CIA
- Volonté de progression confirmée : 75 % du montant du CIA

Totalement maîtrisé: 100 % du montant du CIA

Le CIA n'est pas versé automatiquement à chaque agent. Cela dépend de l'évaluation de son travail par rapport aux attentes de la collectivité. Le versement du CIA à titre individuel est facultatif.

L'enveloppe annuelle maximum prévue à l'attribution du CIA s'élève à 30 000 €.

Elle sera répartie selon les niveaux hiérarchiques sans que le montant attribué à titre individuel ne dépasse le montant mensuel brut de l'IFSE.

CONSIDERANT que les crédits budgétaires correspondant seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

PROPOSE au Conseil Municipal,

D'approuver les nouvelles conditions d'attribution du RIFSEEP décrites précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

- * par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ M. Jérôme MERLE Mme Christine DURAND M. Jérôme BOETTI DI CASTANO Mme Mylène GOURGAND M. Michel VENDRA Mme Brigitte GALLO M. Jean-Pierre SERRAILLIER Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN M. Jean-Pierre RAVETTO Mme Sylvie GENIN-LOMIER M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS Mme Roxane GONSALEZ Mme Hajera TURKI M. M'Hamed BENHAROUGA M. Thierry MASNADA Mme Gaëlle NICOLAS M. Hervé MADINIER M. Benjamin TORELLI Mme Francette GIERCZAK M. Jean-Philippe VEAU Mme Nathalie LEVRAT Mme Amandine AIMONE CHENEVAY.
- * HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET M. Farid BENZAKOUR Mme Marie-Laure MAYOUD M. Rafael LABOISSIÈRE M. Frank SCHNEIDER Mme Géraldine PALCOUX Mme Isabelle DEFAY M. Vincent POHER.

DECIDE,

D'APPROUVER les nouvelles conditions d'attribution du RIFSEEP décrites précédemment.

9/DGS - SERVICE RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

M. Christian COIGNÉ,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 7 mars 2022,

CONSIDERANT les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivant au titre des mouvements internes/externes qui peuvent être occupés par voie contractuelle :

- Un poste d'attaché principal à temps plein sur les fonctions de responsable du service finances (mutation externe)
- Un poste de rédacteur à temps plein pour assurer les missions de responsable de communication
- Un poste de rédacteur à temps plein pour assurer les missions de chargée de communication

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires :

- Un poste d'attaché territorial à temps plein
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif à temps complet suite au départ en retraite pour invalidité d'un agent
- Un poste d'agent social à temps complet suite à une mutation externe
- Un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur suite à une mutation externe
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps plein suite à un départ en retraite
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal à temps non complet (10h/semaine) suite à un départ

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

10/DGS – SERVICE RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DES CHANTIERS JEUNES

Christian COIGNÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 3 précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de participer à l'insertion professionnelle de jeunes sassenageois ;

CONSIDERANT les besoins recensés qui peuvent être réalisés dans le cadre de chantiers jeunes en période de vacances scolaires pour l'année 2022 ;

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, 32 postes à temps non complet (20h semaine) d'adjoint technique territorial, 1^{er} échelon, durant les vacances scolaires de l'année 2022.

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

11/DGS – SERVICE RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS DE POSTES NON PERMANENTS D'AGENTS CONTRACTUELS ET LEUR RÉMUNÉRATION

Christian COIGNÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 mars 2022,

CONSIDERANT les besoins de renfort ponctuels de certains services en période de vacances scolaires pour l'année 2022 ;

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, les postes budgétaires suivants :

	T		1	T	T
SERVICE	MISSION	NOMBRE et temps de travail	PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES	GRADE DE REFERENCE	ECHELON et INDICE BRUT
Jeunesse	Animation	20 à temps complet	Printemps Eté Automne Hiver	Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon, IB 367
Multi- sports	Animation	30 à temps complet	Printemps Eté Automne Hiver	Vacataire	Forfait de vacation
Multi- sports	entretien	5 à temps complet	Printemps Eté	Adjoint Technique	1 ^{er} échelon, IB 367
Enfance	Animation ou entretien	50 à temps complet	Printemps Eté Automne Hiver	Vacataire	Forfait vacation
Piscine	Agent de caisse ou Entretien	6 à temps complet	Eté	Adjoint technique	1 ^{er} échelon, IB 367
Piscine	Surveillant de baignade	4 à temps complet	Eté	Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon, IB 367
Piscine	Maître nageur	2 à temps complet	Eté	Educateur territorial des APS	10 ^{ème} échelon IB 513
Cuves de Sassenage	Guide	6 à temps complet	Eté	Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon, IB 367

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

12/DAE – SERVICE URBANISME – ACTE DE NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE, PARCELLES RUE DES BUISSIÈRES, AVENUE DE ROMANS

Jean-Pierre SERRAILLIER.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21;

VU le code civil, et notamment son article 2261;

VU le rapport de Gérance établi par la société civile coopérative le Parc » le 15 décembre 1972 :

EXPOSE la copropriété le PARC, rue des Buissières, a été édifiée dans les années 1970. A l'époque, le constructeur, la société Civile Coopérative LE PARC, avait pris l'engagement de céder une partie du parc afin de réaliser un jardin public et un cheminement piéton, et ce notamment aux termes d'un rapport de la gérance en date du 15 décembre 1972 joint à la présente délibération ;

INFORME que ce parc et le cheminement piéton, anciennement cadastrés section AE 326 et 328, sont maintenant cadastrés BC N° 21 pour 09a 15ca et BC 22 pour 14a 92ca, plan cadastral joint en annexe de la présente délibération;

PRECISE que cette cession, pour des raisons inconnues, n'a jamais été réalisée, mais la commune s'est comportée en propriétaire dès l'achèvement des travaux, et entretient depuis toujours ce parc et le cheminement piéton. Des plaques indiquant « Le Parc des Buissières » comportant le logo de la Commune figurent notamment aux trois entrées du parc, et du mobilier urbain est posé ;

CONSIDERANT que la commune peut justifier de la possession du Parc et du cheminement de manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ; de sorte que toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies ;

CONSIDERANT que cette acquisition se fait sans prix s'agissant d'un constat de transfert de propriété, le service des domaines n'a donc pas à être sollicité;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation par la signature d'une notoriété acquisitive par prescription trentenaire ;

PRECISE que les frais relatifs à la cession et à la régularisation de l'assise de la copropriété LE PARC seront à la charge de la Commune de Sassenage ;

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE que la cession du Parc des Buissières et du cheminement piéton n'est jamais intervenue ;

RECONNAITRE que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la notoriété acquisitive, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet, qui porteront sur les parcelles cadastrées BC 21 et 22, et qui sera établie par Me GRIBAUDO, notaire à GRENOBLE;

DE DIRE que les frais d'acte et ceux qui sont liés seront à la charge de la Commune de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE PRENDRE ACTE que la cession du Parc des Buissières et du cheminement piéton n'est jamais intervenue ;

RECONNAITRE que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la notoriété acquisitive, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet, qui porteront sur les parcelles cadastrées BC 21 et 22, et qui sera établie par Me GRIBAUDO, notaire à GRENOBLE;

DE DIRE que les frais d'acte et ceux qui sont liés seront à la charge de la Commune de Sassenage.

13/DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – PPRI DRAC AVAL – DEUXIÈME CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS - AVIS DE LA COMMUNE DE SASSENAGE SUR LE PROJET DU PPRI DRAC AU TITRE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

VU les arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015, approuvant le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, et du 15 février 2016 relatif au périmètre et objectifs des stratégies locales ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère relatif au PAC PPRI Drac et de ses modalités d'application en date du 16 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du PPRI Drac aval ;

VU le courrier adressé par Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 17 décembre 2019, relatif à la consultation des personnes et organismes associés (POA) sur le projet PPRI Drac :

VU la délibération du 7 janvier 2020 de Grenoble-Alpes-Métropole portant avis sur le projet de PAC-PPRi ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 février 2020 portant avis défavorable de la Commune de Sassenage sur le projet du PPRI Drac au titre du code de l'environnement ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 24 janvier 2022, relatif à la deuxième consultation des personnes et organismes associés (POA), annulant et remplaçant la consultation lancée par courrier en date du 10 janvier 2022;

EXPOSE qu'en application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-11 du code de l'environnement, le Préfet de l'Isère a prescrit par arrêté l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du Drac.

En vertu de l'article R.562-7 du code de l'environnement et aux modalités d'association définies par ledit arrêté, le projet de PPRi Drac a été adressé le 17 décembre 2019 pour une première consultation aux personnes publiques et organismes associés (POA), dont la Métropole et les communes dont le territoire est soumis à l'aléa inondation du Drac. Suite à cette consultation, une seconde consultation a été lancée en date du 24 janvier 2022 par le Monsieur le Préfet sur un projet de PPRI Drac retravaillé avec les différents partenaires. Le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour formuler son avis en sa qualité de POA. Cette consultation achevée, le projet sera soumis à l'enquête publique dans les conditions décrites à l'article R.562-8 du code de l'environnement avant son approbation courant 2022.

PRECISE que le conseil municipal a rendu par délibération en date du 10 février 2020 un avis défavorable sur le premier projet du PPRI Drac pour divers motifs relatifs à l'écriture du règlement (application du Rapport d'Emprise au sol en zone inondable (RESI), l'interdiction des sous-sols, le renouvellement urbain, les règles de surélévation), aux mesures imposées au titre de la réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants, et à la création d'une zone d'exception sur la phase 1 de la ZAC portes du Vercors.

Au vu des différentes remarques, réserves et observations formulées par les POA, l'Etat a décidé d'engager une nouvelle phase d'association des partenaires en vue de retravailler le projet de PPRI Drac avant de le soumettre à la nouvelle consultation.

EXPOSE qu'après étude du projet de PPRI Drac soumis à consultation, il ressort les axes d'analyse suivants :

1°) Les enjeux réglementaires et leurs impacts sur la constructibilité :

En comparaison avec le premier projet de PPRI Drac, la Ville de Sassenage constate quelques avancées positives dans l'écriture du règlement, et sur le plan de zonage réglementaire. Cependant, force est de constater qu'il demeure certaines dispositions règlementaires trop contraignantes, et susceptibles de remettre en cause la faisabilité des

projets, tant sur le plan technique que financier, alors même que la zone est réglementairement constructible au PLUi.

1.1 Analyse réglementaire des dispositions :

Sur le calcul du RESI :

Lors de la première consultation, la Ville de Sassenage avait interpellé les services de l'Etat sur le mode de calcul du RESI reposant sur la définition suivante : « le rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) est égal au rapport de la superficie totale de l'emprise au sol en zone inondable dudit projet sur la superficie de la zone inondable constructible du tènement utilisé (exhaussement, constructions...) qu'ils soient existants ou prévus par le projet ».

Ce mode de calcul du RESI demeurait trop restrictif du fait de la prise en compte de la superficie de la zone inondable constructible du tènement, et non de la superficie de la zone inondable.

Le projet de règlement soumis à consultation modifie cette définition en supprimant le terme « constructible » par la prise en compte de « la zone inondable des parcelles de l'unité foncière nécessaires au projet ». Ce qui constitue une avancée positive et attendue, notamment pour les tènements à vocation agricole situés en zone rouge inconstructible au PPRI Drac, et pour lesquels un RESI était applicable.

Toutefois, le PPRi impose que la règle de calcul du RESI s'applique sur le long terme. Ainsi, même en cas de division et de nouveau projet, le RESI devra être respecté sur l'ensemble de l'unité foncière initiale avant division, et devra prendre en compte l'ensemble des constructions existantes. Comme déjà souligné lors de la première consultation, ce point restera difficilement contrôlable dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le temps pour les projets d'ensemble hors lotissement.

De plus, pour les projets nouveaux, les rampes d'accès des personnes en situation d'handicap, ainsi que les aires de stationnement remblayées devront être incluses dans le calcul de l'emprise au sol pour le RESI. Ces nouvelles dispositions sont très contraignantes, notamment au regard de la valeur du RESI à respecter de 0.3 (pour les immeubles collectifs hors projet d'ensemble, maison individuelle), et notamment des enjeux liés à l'accessibilité dans les projets.

Ce nouveau mode de calcul se fait bien évidemment au détriment de la surface constructible du tènement, et aura un impact certain sur la faisabilité des projets. La Ville de Sassenage interroge en conséquence l'Etat sur la pertinence et la justification de ces mesures qui ne sont pas précisées dans les documents soumis à consultation.

· Sur l'interdiction des sous-sols :

Le règlement soumis à consultation confirme l'interdiction de réalisation de tous les soussols, notamment ceux destinés au stationnement des véhicules, et généralisée à l'ensemble des zones du territoire communal. Cette mesure est notamment justifiée pour éviter la mise en danger des utilisateurs en cas d'intrusion d'eau.

Sur ce point, et comme précisé lors de la première consultation, imposer des stationnements uniquement en surface de l'opération contribue à favoriser l'anthropisation des milieux, l'imperméabilisation des sols, et porte atteinte à l'insertion architecturale et paysagère des opérations. La Ville de Sassenage sollicite donc que les parkings souterrains soient autorisés dans certains cas avec des prescriptions spécifiques permettant leur réalisation en toute sécurité pour les usagers, tout comme le prescrivait le PAC de mai 2018, pour les aléas les plus faibles.

• Mise hors d'eau des planchers, et des ouvertures :

Concernant la mise hors d'eau des planchers habitables et des ouvertures, le règlement permet en certaines zones, pour « les activités et entrepôts », et en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une dérogation à la règle, mais en précisant toutefois que la surélévation doit être la plus importante possible, et ce sans précision de seuil. Cette règle reste donc soumise à la libre appréciation du service instructeur sur l'opportunité ou non d'accorder une dérogation, sur le niveau de surélévation acceptable, et sur les cas d'impossibilité technique avérée.

Il est demandé à ce que cette règle soit précisée pour sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme.

• Réalisation d'une étude préalable et fourniture d'une attestation :

Le règlement, pour certains projets, impose la réalisation d'une étude dont la nature n'est pas définie. Considérant que les dispositions générales, en son titre 5, stipule que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme en a la responsabilité, il est demandé que ce point soit précisé dans le règlement.

De plus, contrairement au PAC PPRI de 2018, aucun modèle d'attestation n'est annexé au PPRI Drac. Il serait opportun de l'intégrer.

1.2 Les zones oranges RCu, et leurs déclinaisons au territoire :

Le projet introduit des « zones oranges » RCu 3 et RCu 4 situées dans des aléas fort et très fort permettant des opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération et sous conditions ».

Le renouvellement urbain est défini comme des « opérations destinées à requalifier et renouveler via des opérations de démolition/reconstructions une zone déjà urbanisée, dans le but de refaire la ville sur la ville à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles voire d'une seule parcelle ». Sont ainsi concernés les secteurs à usage d'habitation, les zones économiques, industrielles et commerciales.

L'instauration de ces zones ne constitue pas une avancée significative permettant de dégager de la constructibilité, et d'accueillir de nouveau logements sur le territoire de Sassenage compte tenu de la morphologie du territoire et de son organisation vernaculaire. Comme déjà souligné, le potentiel de renouvellement urbain et/ ou de friches est quasi-inexistant sur la Commune.

- Le secteur dédié à l'habitation :

Le territoire est notamment constitué de logements individuels récents, de copropriétés horizontales, de lotissements, ou de maisons individuelles issues de détachement parcellaire. La composition de ce tissu n'est pas propice aux mutations ponctuelles, et encore moins à des opérations dites de renouvellement urbain.

Après analyse fine du règlement de zones RCu, les prescriptions imposées ne permettent pas de dégager un potentiel de constructibilité sur le secteur de la plaine.

En effet, trois cas de projet entrant dans le renouvellement urbain sont rendus possibles, à savoir les opérations réduisant de fait les risques (cas i : réduction de la vulnérabilité), les opérations d'aménagement complexe (cas ii) dont la définition mériterait d'être précisée concernant les opérations d'ensemble concernées, et les opérations ponctuelles à la parcelle, mais non recommandées dans le règlement (cas iii).

A ce jour, aucun projet n'est identifié sur les deux premiers cas, la ZAC Portes du Vercors bénéficiant d'un autre classement au PPRI en périmètre spécifique.

Une opération ponctuelle (cas iii) est repérée, et concerne une ancienne école comportant un logement. Au cas présent, aucune faisabilité possible au regard des prescriptions imposées limitant le nombre maximum de logements possibles (3* le nombre de maisons individuelles démolies et/ou 1.1* le nombre de logements d'immeubles ou de maisons collectives démolis), imposant une valeur du RESI maximale égale à celle du RESI préexistant... Ces prescriptions s'inscrivent en incohérence avec la verticalité permise en R+3 et R+4 dans ces zones.

Pour les projets sur l'existant, le règlement du RCu permet la réalisation d'abris légers d'une superficie de moins de 20 m², de clôtures, de terrasses et piscines, mais aussi la possibilité, en RCu3, d'extensions verticales de logements, des biens de classe de vulnérabilité 1 (exploitation agricole et forestière), 2 (commerce de gros, industrie, artisanat et bureaux) et 3

(ERP de proximité). Ces possibilités ont le mérite d'offrir des possibilités d'évolution du bâti existant à la marge, et notamment en cas d'agrandissement familial, sans toutefois compenser leur caractère non mutable.

- Les secteurs d'activités économiques :

Depuis l'évolution des connaissances en matière de risque inondation par le Drac, la pérennité et le développement des zones d'activités économiques reste une préoccupation majeure. La Ville de Sassenage est contrainte de refuser de nombreux projets nécessaires à la survie des activités, et ce malgré les besoins impérieux d'évolution des outils industriels ou administratifs.

Il avait été demandé en conséquence d'autoriser les extensions horizontales pour les entreprises existantes ne pouvant se développer qu'en rez-de-chaussée, et notamment pour la zone d'activités de l'Argentière.

Or, seule la zone Rcu 3 autorise les extensions horizontales, en excluant ainsi cette possibilité pour la zone Rcu4 ; ce qui demeure très problématique puisque la zone d'activités de l'Argentière bénéficie en partie d'un classement en zone Rcu4.

Dans ce contexte, la Ville de Sassenage s'associe à la Métropole, et demande la possibilité de réaliser, sous conditions, des extensions horizontales tout en imposant une démarche de réduction globale de la vulnérabilité de l'entreprise à l'occasion du nouveau projet.

Enfin, la Ville de Sassenage avait demandé le classement de la Z.A de l'Argentière sur la totalité de son périmètre en zone urbaine dense sur la carte des enjeux afin de permettre le renouvellement de la zone d'activité et du bâti. Cette demande a été prise en compte par un classement en zone bleue constructible sous fortes prescriptions, zones Bc2 et Bc3 (aléas moyens et forts), le reste en zone RCu4 pour des aléas très forts.

1.3 Les enjeux sur le secteur agricole :

La Ville de Sassenage a alerté les services de l'Etat sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs, eu égard aux prescriptions spécifiques du PAC PPRI Drac de 2018, de nature à obérer toute capacité constructive et de développement de l'activité agricole en place, notamment sur la plaine des Moironds.

Le projet de PPRi Drac propose une réglementation plus adaptée au besoin de l'activité agricole. Le règlement permet ainsi la réalisation de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, même en aléa fort avec des possibilités de dérogation à la surélévation des planchers, mais aussi des extensions verticales et horizontales liées à l'activité agricole existante.

Ces modifications étaient nécessaires pour la pérennisation de ces zones, et afin de lutter contre un phénomène de déshérence.

Se pose toutefois le cas spécifique des containers et des algecos non spécifiés dans le règlement.

2°) Le classement en secteur stratégique de la phase 1 des Portes du Vercors :

Depuis 2015, le projet des Portes du Vercors a été entièrement revu afin de prendre en compte les nouveaux aléas d'inondation par le Drac. Le projet de PPRi Drac propose un classement en zone bleue Bc3, dont le principe est la constructibilité avec des prescriptions importantes pour la phase 1 sur le territoire de Sassenage.

Ce classement en périmètre spécifique dérogatoire au principe d'inconstructibilité intervient sur la base des critères exigés par l'Etat, et à la demande de la Métropole au regard du caractère stratégique de l'opération.

Les conditions pour obtenir cette dérogation ont reposé sur la garantie d'un niveau de protection adéquate du système d'endiguement contre la crue avec la désignation d'un gestionnaire pérenne, sur la capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, sur la

démonstration de la non-aggravation du risque à l'extérieur du projet, sur un aménagement garantissant la sécurité des personnes et des biens, sur un retour rapide à la normale, et la sensibilisation du public.

A ce jour, l'Etat considère, au vu de l'adaptation du projet, des différentes études hydrauliques menées par la Métropole, du PAPI Drac en cours, que les conditions sont réunies afin que le secteur des Portes du Vercors bénéficie, à titre dérogatoire, de la possibilité de construire, hors zone d'aléa très fort. Des prescriptions importantes figurent au PPRI Drac afin de garantir la sécurité des personnes.

A ce titre, la Ville de Sassenage rappelle qu'elle a émis une réserve majeure au classement de la zone en Bc3 par délibération du 10 février 2020 portant avis sur le projet de PPRI, et en écho aux différents avis défavorables rendus dans le cadre des enquêtes publiques au titre de la procédure environnementale liée à la ZAC en 2017, et du PLUi en 2019.

La Ville de Sassenage demande que la constructibilité sur ce secteur soit conditionnée d'une part à la bonne réalisation des travaux du PAPI Drac prévus à l'horizon 2030, et d'autre part par le biais d'études hydrauliques approfondies effectuées après la réalisation de la tranche 2 sur Fontaine.

A cette fin, elle sollicite un engagement formalisé de la part de l'Etat et de Grenoble-Alpes Métropole.

Concernant le périmètre stratégique matérialisé, la Ville de Sassenage sollicite le retrait de l'emprise actuelle dédiée à l'allée métropolitaine nord sur Sassenage. La Métropole a été officiellement saisie pour son report sur la rue de l'Argentière.

PRECISE que la Ville de Sassenage maintient ses réserves formulées dans sa délibération du 10 février 2020, et pour lesquelles aucune réponse n'a été apportée, concernant la mise en œuvre des mesures de réduction sur la vulnérabilité sur les biens et activités existants (TITRE III du règlement du PPRI Drac), et les éclaircissements demandés sur la situation de la Commune au regard de l'application de l'article L302.5 du code de la construction quant au niveau d'inconstructibilité de son territoire urbanisé et de ses obligations au titre de la Loi SRU avec le futur PPRi.

Par ces motifs,

IL EST PROPOSÉ au Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

D'EMETTRE un avis DEFAVORABLE au projet de PPRi pour les motifs ci-avant énoncés ;

DE SOLLICITER auprès de l'Etat les éclaircissements nécessaires sur la situation de la Commune au regard de l'application de l'article L302.5 du code de la construction quant au niveau d'inconstructibilité de son territoire urbanisé et de ses obligations au titre de la Loi SRU avec le futur PPRi.

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'au Président de Grenoble-Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE.

D'EMETTRE un avis DEFAVORABLE au projet de PPRi pour les motifs ci-avant énoncés ;

DE SOLLICITER auprès de l'Etat les éclaircissements nécessaires sur la situation de la Commune au regard de l'application de l'article L302.5 du code de la construction quant au niveau d'inconstructibilité de son territoire urbanisé et de ses obligations au titre de la Loi SRU avec le futur PPRi.

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'au Président de Grenoble-Alpes Métropole.

14/DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - 3ÈME PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.222-4 et R.222-2 du code de l'environnement;

VU l'article L.222-6-1 du code de l'environnement; qui autorise le représentant de l'Etat dans le département à prendre, d'ici le 1er janvier 2023, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;

VU le deuxième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise adopté le 25 février 2014 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU le troisième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise en cours d'élaboration depuis la fin 2019 pour la période 2022-2027 et notamment l'extension de sa zone de couverture ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires (CODERST) de l'Isère sur l'ensemble du dossier relatif au projet de nouveau PPA (PPA3) de l'agglomération Grenobloise;

CONSIDERANT le deuxième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise adopté le 25 février 2014 ;

RAPPELLE que le deuxième PPA de l'agglomération grenobloise a été mis en révision en octobre 2019, à la suite de son évaluation qui a fait apparaître des améliorations importantes de la qualité de l'air qu'il a permises, mais également la persistance de dépassements en valeurs limites réglementaires sur les oxydes d'azote, ainsi que la nécessité de prendre en comme de nouveaux enjeux comme l'ozone, dont les concentrations sont en augmentation depuis plusieurs années sur l'agglomération grenobloise, et plus largement sur l'ex-région Rhône-Alpes.

EXPLIQUE que les travaux d'élaboration du troisième PPA (PPA3) ont débuté fin 2019 et qu'ils ont associé l'ensemble des parties prenantes concernées (collectivités, services de l'Etat, acteurs économiques...). Ils ont en outre donné lieu à de nombreuses réunions de travail ainsi qu'à des ateliers thématiques conduits au premier semestre 2021 visant à définir le futur plan d'actions dans le cadre d'une démarche de co-construction.

PRECISE que le PPA3 est destiné à définir la stratégie de l'Etat et des partenaires territoriaux, qu'il couvrira un périmètre plus étendu de sorte à intégrer de manière cohérente l'ensemble des zones présentant ou étant amenées à présenter des dépassements de concentration d'un ou plusieurs polluants pour la période 2022-2027.

AJOUTE que le plan d'action détaillé du PPA3 intègre au total 32 actions regroupées en six grandes thématiques (Industrie & BTP, Résidentiel-Tertiaire, Agriculture, Mobilité et Urbanisme, Communication, Transversal). Celles-ci regroupent à la fois des actions qui feront l'objet d'actes règlementaires spécifiques, des mesures à déployer de façon volontaire par les parties prenantes, ou encore des actions de communication et sensibilisation. Il doit être souligné au passage que les volets spécifiques de ce plan relatifs au chauffage au bois permettront de répondre aux dispositions récemment introduites à l'articles L.222-6-1 du code de l'environnement concernant les mesures à prendre par le préfet de département pour réduire les émissions de poussières issues du chauffage au bois.

EN CONSEQUENCE, le Conseil Municipal de Sassenage est appelé à émettre son avis sur le projet du PPA3 de l'agglomération grenobloise. Il peut également émettre un avis spécifique concernant les mesures du plan relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.

IL EST PROPOSÉ au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur l'ensemble du projet du PPA3 de l'agglomération grenobloise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE.

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur l'ensemble du projet du PPA3 de l'agglomération grenobloise.

15/DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ET DE CITOYENNETÉ DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Jérôme MERLE,

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Grenoble-Alpes Métropole ;

VU les délibérations du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 16 octobre 2020 et du 20 novembre 2020, par lesquelles il a choisi d'établir un Pacte de gouvernance, et de définir, pour la durée du mandat, ses démarches participatives pour mieux associer les habitants à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques ;

VU la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 17 décembre 2021, par laquelle il arrête le projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté ;

RAPPELLE que ce projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté est articulé autour de cinq parties :

- La communauté métropolitaine qui aborde l'organisation des relations entre les communes et la Métropole ;
- La démocratie métropolitaine qui fixe le fonctionnement interne de la Métropole ;
- La solidarité métropolitaine qui organise les modalités pour accroître l'égalité territoriale ;
- La citoyenneté métropolitaine qui définit les modalités d'association des citoyens aux décisions métropolitaines ;
- La coopération métropolitaine qui prévoit les rapports de la Métropole aux autres territoires. Ce document sera complété par le Pacte financier et fiscal de solidarité, avec lequel il composera le Pacte métropolitain.

PRECISE que le Conseil métropolitain ayant délibéré le 17 décembre 2021, les conseils municipaux des communes membres sont invités, dans un délai de deux mois, à émettre un avis sur ce projet avant son adoption définitive.

RAPPELLE que lors du débat en Conseil métropolitain du 17 décembre 2021, dix-huit amendements ont été présentés par le groupe CCM (Communes au Cœur de la Métropole) dans lequel siègent les deux conseillers métropolitains représentant Sassenage.

REGRETTE que neuf de ces amendements aient été rejetés alors qu'ils visaient notamment à garantir une meilleure représentativité de l'ensemble des communes, une coopération et une concertation renforcées avec elles pour que l'action de la Métropole réponde au plus près aux besoins et aspirations des habitants et autres acteurs du territoire, à défendre l'identité et la diversité des communes, à améliorer la circulation d'informations sur les actions menées par Grenoble-Alpes Métropole, ou encore à accroître le rôle de la Conférences des Maires pour débattre, échanger et anticiper davantage sur les grandes orientations métropolitaines.

Au regard de ces éléments, le projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté ne correspond pas à l'esprit attendu par Sassenage de l'action métropolitaine.

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'EMETTRE un avis DEFAVORABLE au projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté établi par Grenoble-Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin

TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AlMONE CHENEVAY.

* HUIT voix CONTRE, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

DECIDE.

D'EMETTRE un avis DEFAVORABLE au projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté établi par Grenoble-Alpes Métropole.

16/DEAS – SERVICE SCOLAIRE - COOPÉRATIVES SCOLAIRES ET DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX – RÉPARTITION 2022

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

INDIQUE que, suite à la dissolution de l'association du Comité du tiers temps pédagogique, une somme est allouée aux coopératives scolaires afin de pouvoir organiser les activités culturelles précédemment financées par le Comité du tiers temps pédagogique ;

PRECISE que cette somme s'élève au total à 7414 €, soit 8 € par enfant ne bénéficiant pas des sorties de ski de fond (659 enfants), et 7 € par enfant bénéficiant des sorties de ski de fond (306 enfants);

PRECISE que la répartition entre les différentes coopératives scolaires s'effectue de la façon suivante :

ECOLE ELEMENTAIRE et PRIMAIRE :	HAMEAU	PIES	RIVOIRE	VERCORS
Nombre d'élèves du 1 ^{er} cycle	61	138	69	93
Subvention coopérative pour les enfants du 1er cycle (8 €/enfant)	8 € x 61 = 488 €	8 € x 138 = 1104 €	8 € x 69 = 552 €	8€ x 93 = 744 €
Nombre d'élèves du 2 ^{ème} cycle	69	116	45	76
Subvention coopérative pour les enfants du 2ème cycle (7 €/enfant)	7 € x 69 = 483 €	7 € x116 = 812 €	7 € x 45 = 315 €	7 € x 76 = 532 €

ECOLE MATERNELLE :	HAMEAU	PIES	VERCORS
Nombre d'élèves de maternelle	80	131	87
Subvention coopérative pour les enfants du 1er cycle (8 €/enfant)	8 € x 80 = 640 €	8 € x 131= 1048 €	8 € x 87 = 696 €

INDIQUE également qu'il convient d'allouer pour l'année 2022 aux délégués départementaux de l'Education Nationale une subvention de 150 € ;

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'ALLOUER aux coopératives scolaires la somme de 7414 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2021/2022 selon la répartition indiquée ci-dessus,

D'ALLOUER la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education nationale.

Ligne budgétaire en dépense : compte 6574/ subvention de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ALLOUER aux coopératives scolaires la somme de 7414 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2021/2022 selon la répartition indiquée cidessus,

D'ALLOUER la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education nationale.

Ligne budgétaire en dépense : compte 6574/ subvention de fonctionnement.

17/DEAS – SCOLAIRE – PROJETS PÉDAGOGIQUES SORTIES SCOLAIRES, FÊTES DE FIN D'ANNÉE - PARTICIPATIONS 2022 ALLOUÉES PAR LA COMMUNE DE SASSENAGE

Christine DURAND,

VU l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,

INDIQUE que les représentants des parents d'élèves et les enseignants ont demandé lors des différents conseils d'école, la possibilité d'obtenir une somme supplémentaire pour organiser d'une part, des sorties scolaires, et d'autre part, une fête de fin d'année.

SOULIGNE qu'au regard d'une gestion budgétaire efficiente, une participation d'un montant de 1000 euros est allouée à chaque coopérative scolaire pour l'organisation de sorties scolaires. Le montant total s'élève à 7000 euros (1000 € x 7 directions). Cette somme a été augmentée de 200 euros par école cette année pour permettre à plusieurs classes d'organiser des sorties scolaires.

PRECISE qu'en ce qui concerne l'organisation d'une fête de fin d'année dans chaque école, et en accord avec les acteurs du monde scolaire, la somme précédemment prévue pour l'achat de goûters de Noël est désormais affectée pour l'organisation de ces manifestations. Une somme de 3.60 euros par élève est déclinée comme suit (base effectifs scolaires 2021/2022 au 16 novembre 2021, soit 963 élèves) :

-	Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 80 élèves	288.00 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 130 élèves	468.00 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 130 élèves	468.00 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 254 élèves	914.40 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 114 élèves	410.40 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors :	313.20 € soit

 Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 168 élèves 604.80 € soit

Le montant total s'élève à 3466.80 €

87 élèves

PROPOSE de maintenir, comme l'année scolaire précédente, une enveloppe (maximum 10 000 euros) pour les projets pédagogiques organisés par les enseignants. Cette enveloppe est répartie par élève, soit 10.38 € par élève, pour l'année scolaire 2021/2022, déclinée comme suit :

-	Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 80 élèves	830.40 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 130 élèves	1349.40 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 130 élèves	1349.40 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 254 élèves	2636.52 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 114 élèves	1183.32 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 87 élèves	903.06 € soit
-	Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 168 élèves	1743.84 € soit

Le montant total s'élève à 9995.94 €.

RAPPELLE que les projets envoyés au service scolaire, en début d'année scolaire, doivent être réalisés dans l'année scolaire en cours, et une copie de la facture du projet doit être transmise à l'issue de sa réalisation.

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'ALLOUER les sommes précitées.

Ligne budgétaire en dépense : compte 6574/subvention de fonctionnement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ALLOUER les sommes précitées.

Ligne budgétaire en dépense : compte 6574/subvention de fonctionnement

18/DEAS - PETITE ENFANCE - RELAIS PETITE ENFANCE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE POUR 2022

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir auprès du Département de l'Isère une aide forfaitaire annuelle au fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE ex RAM) sous réserve de la constitution d'un dossier de demande de subvention ;

PRECISE que cette aide participe à la mise en place d'actions d'information et de soutien envers les assistants maternels et les familles ;

MENTIONNE que le montant de cette subvention pour un relais fonctionnant à temps plein est de 3049,00 € pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que le document de décision de l'assemblée délibérante sollicitant cette aide auprès du Département de l'Isère est un des éléments importants de ce dossier;

PROPOSE au Conseil Municipal:

DE SOLLICITER une aide financière de 3049,00 € auprès du Département de l'Isère,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE SOLLICITER une aide financière de 3049,00 € auprès du Département de l'Isère,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

19/VDC - ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS 2022

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, obligeant toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 euros par an à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2022 approuvant le budget primitif principal 2022 de la Ville ;

PROPOSE au Conseil Municipal:

D'ADOPTER le programme des subventions communales 2022 pour un montant de :

- 204 488 € aux associations,
- 520 000 € au CCAS de Sassenage,

tel que défini dans le tableau suivant et annexé au budget primitif principal 2022 de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 65, pour les associations :

Subventions de fonctionnement 2022		
Socioculturelles et diverses	Montant	
ACADEMIE DE DANSE CORPS ET GRAPHIE	40 000 €	
AMICALE DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS	300 €	
AMIS DU CHÂTEAU	600€	
AMITIES NATURE SASSENAGE	800 €	
ART ET POTERIE MELUSINE	400 €	
CAMERA AVENTURE	250 €	
CIE LES BLEUS DE SASSENAGE	300 €	
CLUB TEMPS LIBRE	450 €	
COMITE DE JUMELAGE SASSENAGE	300 €	
CONCILIATEURS MEDIATEURS DU DAUPHINE	100 €	
CONFRERIE BLEU VERCORS SASSENAGE	1 000 €	
ENVIRONNEMENT ET NATURE A SASSENAGE ENS	8 200 €	

F.N.A.C.A.	500 €
GROUPE ITALIANISANT DE SASSENAGE	700 €
HYPE IN STYLE	8 000 €
INSTANT T souffle de femmes	250 €
INSTANT ZEN	300 €
LA CITE	12 000 €
LE SOLEIL SE LEVE A L'EST	300 €
LES CHŒURS DE SASSENAGE	400 €
LES CHŒURS EN FÊTE	300 €
ORCHESTRE HARMONIE DE SASSENAGE	2 000 €
SASSENAGE ENGLISH FRIENDSHIP	1 200 €
SASSENAGE PHILATELIE	200 €
SOCIETE MYCOLOGIQUE DE SASSENAGE	300 €
Total Socioculturelles et diverses	= 79 150 €
Sportives	Montant
ACCA SAINT HUBERT	400 €
ASF HANDBALL	500 €
A3S	600 €
AS FUTSAL	300 €
ARCHERS DE L'OVALIE	1 800 €
AS DESCHAUX	300 €
AS FLEMING	1 200 €
ATHLETIC CLUB SASSENAGEOIS	800 €
AVIRON	500 €
BADMINTON CLUB	3 000 €
BASKET USS	9 000 €
CLUB MONTAGNARD SASSENAGEOIS	600 €
CYCLOTOURISME USS	900 €
DRAC VERCORS ESCALADE	300 €
ECOLE DE PLONGEE SASSENAGEOISE	200 €
ECOLE DE RUGBY ASF Fontaine	1 500 €
FCG AMAZONES	8 000 €
FOOTBALL USS	23 000 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	3 000 €
JUDO CLUB	10 000 €
VOLLEY ASS	300 €
KARATE CLUB	3 000 €
KEEP COOL SASSENAGE	300 €
LA REINE BLANCHE DE SASSENAGE	200 €
NATATION	10 000 €
OPEX 38	400 €
PETANQUE LOISIRS SASSENAGE	600 €
PECHE DU PLAN D'EAU DE L'OVALIE	800€
SASSENAGE PLONGEE	1 000 €
ROLLER HOCKEY	1 000 €

SASSENAGE MARCHE NORDIQUE	300 €
TENNIS CLUB	4 700 €
TENNIS DE TABLE	4 500 €
TRUITE SASSENAGE	800 €
TWIRLING BATON	1 500 €
Total Sportives	= 95 300 €
Scolaires	Montant
SCOLAIRE : PROJETS PEDAGOGIQUES	10 000 €
SCOLAIRE : DDEN	150 €
SCOLAIRE : PROJETS CULTURELS	7 414 €
SCOLAIRE: AUTRES (sorties scolaires, Noel, coins	10 474 €
nature)	
Total Scolaires	= 28 038 €
Subventions exceptionnelles	Montant
Subventions exceptionnelles Exceptionnelles non affectées	Montant 2000 €
•	
Exceptionnelles non affectées	2000 €
Exceptionnelles non affectées	2000 €
Exceptionnelles non affectées Total subventions exceptionnelles	2000 € = 2 000 €
Exceptionnelles non affectées Total subventions exceptionnelles TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022	2000 € = 2 000 € 204 488 €
Exceptionnelles non affectées Total subventions exceptionnelles TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 Subvention CCAS	2000 € = 2 000 € 204 488 € Montant
Exceptionnelles non affectées Total subventions exceptionnelles TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 Subvention CCAS CCAS	2000 € = 2 000 € 204 488 € Montant 520 000 €

D'ADOPTER le programme de répartition des subventions tel que détaillé ci-dessus,

D'INSCRIRE l'ensemble de ces programmes de subventions au budget primitif principal 2022, au chapitre 65.

D'APPROUVER la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec les bénéficiaires, pour toute subvention supérieure à 23 000 € par an et pour l'attribution des aides spécifiques aux projets pédagogiques des écoles municipales.

D'APPROUVER la signature d'un contrat d'engagement républicain avec toutes les associations qui sollicitent une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER les décisions précitées.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME. SASSENAGE, le 17 mars 2022

Le Maire

Christian-COIGNÉ.

Affichage le : 18 mars 2022

Nº13